

# Loi, Décrets, Arrêtés et Décisions

## TEXTES GENERAUX

### LOI

#### Loi n° 2001-07

du 9 mai 2001, portant maîtrise d'ouvrage publique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### DÉFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- Le maître d'ouvrage public est la personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou une étude est réalisée. Le maître d'ouvrage public qui est investi d'une mission de service public, ne peut se démettre de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit à ce titre.

Il lui appartient :

- de s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- d'en déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- d'en définir et d'en adopter le programme ;
- d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- d'en assurer le financement ;
- d'en choisir le mode de réalisation conformément au code des marchés publics. Le maître d'ouvrage public peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Art.2.- Le maître d'ouvrage public peut déléguer une partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, dans les limites et conditions fixées par la présente loi.

A l'exception d'une association, le maître d'ouvrage délégué peut être soit une personne morale de droit privé dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social, soit une personne morale de droit public, dans les limites de ses compétences.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La délégation peut porter sur toutes les attributions du maître d'ouvrage public à l'exception de celles relevant de sa mission de service public en application de l'article 1 ci-dessus.

Pour une même opération, le maître d'ouvrage délégué ne peut se voir confier de mission relevant de la maîtrise d'œuvre.

Art.3.- Le maître d'ouvrage public peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération, pour une assistance générale, à caractère administratif, financier et technique.

Le conducteur d'opération peut être soit une personne morale de droit public, soit une personne morale de droit privé.

L'opération fait l'objet d'une convention passée par le maître d'ouvrage public, selon les modalités définies à l'article 14 de la présente loi.

Pour une même opération, le conducteur d'opération ne peut se voir confier de mission relevant de la maîtrise d'œuvre.

Art.4.- Le maître d'œuvre remplit, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, des missions de conception et d'assistance.

Ces missions lui sont confiées par une convention de maîtrise d'œuvre, selon les modalités définies aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Le maître d'œuvre peut être soit une personne morale de droit public, soit une personne de droit privé.

Pour une même opération, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée au maître d'ouvrage délégué, et de celle de l'entrepreneur, réalisateur de l'ouvrage.

#### TITRE II

##### MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

##### *La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée*

Art. 5.- Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés conformément à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation du choix du maître d'œuvre, l'établissement et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets ;
- la préparation du choix des entrepreneurs et prestataires, l'établissement et la gestion de leurs contrats ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et prestataires ;



- la préparation de la réception ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la non objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage ou de l'étude.

Il peut également déléguer ces attributions sans condition, ou encore les déléguer sous réserve de son accord ou de son approbation.

Le choix du maître d'ouvrage délégué est assujéti aux dispositions du code des marchés publics.

Art. 6.- Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Il rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, le maître d'ouvrage public peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention. Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Art. 7.- La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, sous peine de nullité :

- la décision de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude ; sa description, ainsi que son délai d'exécution ; les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ; les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué ; les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances au maître d'ouvrage délégué ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué aux différentes phases ; les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;

- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Art. 8.- Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être passée pour l'exécution d'un programme composé de plusieurs opérations.

Dans ce cas, la convention définit les conditions générales du mandat à savoir :

- les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble du programme ; ses modalités de rémunération ; les conditions de résiliation de la convention ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué aux différentes phases ; les modalités de réception de chaque ouvrage ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public.

Dans le cadre de cette convention, chaque opération fait l'objet d'une annexe précisant :

- la description de l'opération, ainsi que son délai d'exécution ;
- le mode de financement de l'opération, et les conditions de versement d'avances au maître d'ouvrage délégué.

Art. 9.- Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux mêmes règles que celles applicables au maître d'ouvrage public pour la réalisation de l'opération ou du programme objet du mandat.

Le réglementation des marchés publics lui est en particulier applicable dans les mêmes conditions.

Toutefois, si l'opération ou le programme bénéficie d'un financement extérieur, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux modalités et procédures applicables au maître d'ouvrage public en vertu de l'accord de financement.

Art. 10.- La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Un décret fixe les obligations minimales pour chaque nature d'opérations.

Art. 11.- Le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Art. 12.- La rémunération du maître d'ouvrage délégué est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées.



La convention peut prévoir, en cas de manquement du maître d'ouvrage délégué à ses obligations, l'application de pénalités sur sa rémunération, dans les limites fixées par décret.

Art. 13.- La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin, soit par la résiliation de la convention, soit par le quitus délivré par le maître d'ouvrage public. A défaut de quitus exprès, celui-ci peut être tacite.

Le quitus est délivré par le maître d'ouvrage public à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution de toutes les missions qui lui ont été confiées, et mise à la disposition du maître d'ouvrage public, de l'ouvrage ou de l'étude, dans les conditions définies par décret. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

#### CHAPITRE 2 :

##### *La conduite d'opération*

Art. 14.- Une convention définit le contenu de la mission de conduite d'opération ; cette mission peut intervenir dès le début des études préalables, et se poursuivre tout au long du processus de réalisation de l'ouvrage.

La convention de conduite d'opération n'emporte pas mandat de la part du maître d'ouvrage public.

#### CHAPITRE 3 :

##### *La maîtrise d'œuvre*

Art. 15.- La maîtrise d'œuvre ne concerne que les travaux.

Les missions de maîtrise d'œuvre peuvent porter sur :

- les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- l'assistance au maître d'ouvrage public pour la passation du contrat de travaux ;
- les études d'exécution ou leur contrôle si elles sont exécutées en tout ou en partie par les entreprises ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage public pour la réception de l'ouvrage et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu des missions de maîtrise d'œuvre est fixé par décret.

Le maître d'œuvre est distinct du maître d'ouvrage délégué et ne peut se voir confier des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 16.- La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

La convention peut prévoir, en cas de manquement du maître d'œuvre à ses obligations ou de sa méconnaissance des engagements souscrits sur le coût prévisionnel des travaux, l'application de pénalités sur sa rémunération.

Un décret précise les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération du maître d'œuvre, ainsi que le régime des pénalités.

Art. 17.- Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre sont assujetties aux dispositions du Code des Marchés publics.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18.- Les associations exerçant des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de maîtres d'ouvrage publics disposent d'un délai d'un an pour mettre leur statut en conformité avec la présente loi à compter de sa date de promulgation.

Art. 19.- Des décrets fixent :

- le contenu des missions de maîtrise d'œuvre et la définition des études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, et de mise à disposition des ouvrages ;
- le modèle-type de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- les obligations minimales, selon la nature et l'importance des opérations, en matière de rapports et de comptes rendus du maître d'ouvrage délégué ;
- les différentes garanties que doit souscrire le maître d'ouvrage délégué ;
- les modalités d'agrément par l'administration des structures susceptibles d'assurer pour le compte des collectivités publiques la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre ;
- le régime des pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué, leur maximum et leur minimum ;
- les modalités de fixation de la rémunération du maître d'œuvre, et le régime des pénalités.

Art. 20.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Art. 21.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 9 mai 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

*Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,*

Bruno AMOUSSOU.-

*Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports,*

Joseph Sourou ATTIN.-